

• (1700)

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, quand on parle de ce projet de loi, on est tenté de faire de nombreuses observations sur les pensions de retraite qu'offrent le CN et le CP.

M. Benjamin: Allez-y.

M. Guay (Saint-Boniface): J'aimerais toutefois dire quelques mots sur certaines questions dont traite le bill C-5 et expliquer ce que je ressens. Je désire que vous sachiez que j'ai participé aux trois réunions des retraités des chemins de fer qui ont eu lieu à Winnipeg cette année. Je veux qu'on inscrive au dossier que j'approuve entièrement les demandes des retraités des chemins de fer. Ils soutiennent que, le CN étant une société de la Couronne, leur pension de retraite devrait être calculée de la même façon que celle que l'on offre aux employés d'Air Canada, qui est aussi une société de la Couronne.

Des voix: Bravo!

M. Guay (Saint-Boniface): Monsieur l'Orateur, ces gens ne demandent pas des laissez-passer d'avion; ils ne demandent qu'à avoir d'aussi bonnes pensions de retraite. Ils demandent également que l'âge de la retraite volontaire soit fixé à 60 ans. Je suis de l'avis de M. Picket d'Edmonton, président de l'association, qui estime que cette situation créerait des emplois supplémentaires au pays. J'ai personnellement fait des observations au caucus national du parti libéral. Je sais également que l'honorable représentant de Lévis (M. Guay) et l'honorable représentant de London-Est (M. Turner) ont fait le même genre d'observations au ministre. Je veux que vous sachiez que nos instances ont certainement été prises en considération et que le ministre sait ce que les retraités des chemins de fer souhaitent. J'espère que, dans un avenir rapproché on agira à cet égard.

M. Alexander: Vous parlez comme un ministre, Joe. Je vous fais des éloges, non.

M. Guay (Saint-Boniface): Monsieur l'Orateur, toute modification que l'on envisage d'apporter à la loi sur les normes des prestations de pension doit faire l'objet d'une étude très attentive, étant donné la relation qui existe entre cette loi et les lois semblables de certaines provinces, en particulier l'Ontario et le Québec. La première loi en ce domaine a été adoptée par l'Ontario à la suite d'une étude approfondie menée par un comité spécial de l'Assemblée législative. Une loi semblable fut adoptée au Québec et la loi fédérale visait à suivre autant que possible la loi adoptée par les provinces. Il est essentiel qu'il y ait une certaine uniformité des lois, dans ce domaine, afin que les employeurs et les employés qui relèvent des lois fédérales ne soient ni avantagés ni désavantagés par rapport aux employeurs et aux employés qui relèvent des lois provinciales. En conséquence, les modifications aux lois fédérales ou aux lois provinciales font généralement l'objet de discussions très détaillées entre les divers niveaux de gouvernement, afin d'assurer dans la mesure du possible l'uniformité de ces lois.

Il est intéressant de noter, à ce sujet, que l'Ontario a publié récemment un livre vert décrivant les modifications éventuelles à apporter aux lois de cette province concernant la modification des exigences en matière d'attributions. La loi actuelle exige que toutes les prestations à échoir pour les années de service effectuées après l'a-

Prestations de pension

doption de la loi, soient attribuées aux employés qui ont 45 ans révolus et comptent dix années de service. On envisage également de modifier cette exigence, pour faire passer l'âge à 40 ans, et les années de service à cinq. Le document publié par l'Ontario avait pour but de proposer cette éventualité aux fins de discussion, et de nombreuses démarches ont été faites. Les renseignements ainsi recueillis serviront énormément aux autres gouvernements qui ont une loi semblable ou qui étudient cette question.

La question des renseignements à fournir aux employés est abordée dans toute cette loi de façon uniforme. L'exigence actuelle est stipulée à l'article 11, en particulier à l'alinéa (c) de cet article.

M. Rose: Permettez-moi d'être d'un autre avis.

M. Guay (Saint-Boniface): En accord avec cet alinéa, pour qu'un régime de pension, puisse être enregistré, il doit donner une explication à chaque affilié du régime sur les modalités et conditions du régime et toutes modifications y afférentes qui s'appliquent à son cas. Tout ceci est très clair, monsieur l'Orateur. Il faut également fournir à l'affilié une explication de ses droits et devoirs quant aux prestations qu'il peut recevoir aux termes du régime. Dans l'article figure aussi l'autorisation d'adopter des règlements en vue de fournir d'autres renseignements à l'employé.

M. Rose: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puis-je demander à l'honorable député de Saint-Boniface d'indiquer à la Chambre où dans l'article 11, alinéa (c) il est fait allusion à des questions financières concernant le...

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre, s'il vous plaît. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un rappel au Règlement. C'est une question qui prête à discussion.

M. Guay (Saint-Boniface): Monsieur l'Orateur, j'aimerais que l'honorable député demeure à la Chambre et écoute ce que je dis. Il ne m'en saisirait que mieux. Je vais répéter les remarques concernant les renseignements à fournir aux employés. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, toute la législation fait état d'une façon uniforme des renseignements à fournir aux employés et la présente exigence est clairement énoncée dans l'article 11, particulièrement à l'alinéa (c) de cet article. Je vais répéter également ce que j'ai dit ensuite. En accord avec cet alinéa, pour qu'un régime de pension puisse être enregistré, il doit fournir une explication à chaque affilié du régime sur les modalités et conditions du régime et toutes modifications y afférentes qui s'appliquent à son cas, ainsi qu'une explication des droits et devoirs de l'affilié quant aux prestations qu'il peut recevoir aux termes du régime. L'article mentionne également l'autorisation d'adopter des règlements en vue de fournir d'autres renseignements à l'employé.

Il est certainement raisonnable et souhaitable que chaque employé ait tous les renseignements voulus concernant les modalités du régime de pension puisque cela semble être pour lui d'importance primordiale lorsqu'il organise ses affaires financières. Il serait peut-être également utile qu'il reçoive tous les ans les renseignements concernant ces bénéfices accrus. Il faudrait toutefois prendre beaucoup de précaution au moment de légiférer à cet égard. Certains employeurs fournissent présentement ces renseignements à leurs employés de façon régulière. Là où les dossiers de pension de retraite sont dictés à un